

ARRETE DU MAIRE**OBJET : EIFFAGE CONSTRUCTION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE L'OCCITANIE****Le Maire de la commune de Jacou**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213.1 relatif à la police de circulation,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Construction, dont le siège est situé 671 rue du Mas de Verchant à Castelnau Le Lez (34173), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, rue de l'Occitanie à Jacou (34830), du mercredi 16 juillet 2025 au lundi 31 août 2026, dans le cadre du chantier du nouveau groupe scolaire ;

Considérant la nécessité de sécuriser la portion concernée de la voie publique pour permettre le bon déroulement des travaux et prévenir tout risque d'accident ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise Eiffage Construction est autorisée à occuper le domaine public, du mercredi 16 juillet 2025 au lundi 31 août 2026, dans le cadre des travaux de construction du nouveau groupe scolaire, sur les emplacements suivants, situés rue de l'Occitanie :

- les six premiers emplacements longitudinaux le long de la rue,
- les trois derniers emplacements longitudinaux situés sur cette même rue,
- ainsi que les deux premiers emplacements situés à l'entrée du parking de la salle de la Passerelle.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements mentionnés à l'article 1er. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme étant en stationnement gênant, conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 3 : Pendant toute la durée de cette occupation, la circulation des piétons sera déviée sur le côté opposé de la chaussée, sur la piste cyclable, laquelle sera temporairement aménagée en aire partagée piétons-cyclistes. Une signalisation spécifique et conforme devra être installée afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 4 : L'entreprise Eiffage Construction devra installer une signalisation réglementaire et visible aux abords et dans l'emprise du chantier. Cette signalisation devra être maintenue en bon état tout au long de l'intervention et retirée dès la fin des travaux.

Article 5 : Les autorités compétentes sont habilitées à constater toute infraction au présent arrêté par procès-verbal, et à procéder, le cas échéant, à la mise en fourrière des véhicules en infraction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'entreprise Eiffage Construction est seule responsable de tout incident ou accident pouvant résulter de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 7 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Messieurs

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le représentant de l'entreprise Eiffage Construction,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à JACOU, le 15 juillet 2025

**Le Maire,
Renaud Calvat**

